



Décision n° CODEP-CAE-2026-020761 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 31 mars 2026 d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels 3TEG1480EX, 3TEG1103EX, 3TEG6101EX et 3TEG6102BA implantés au sein du réacteur EPR de Flamanville (INB n°167)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-33, L. 595-2, R. 557-1-2, R. 557-1-3, R557-9-1, R. 557-12-1 et R. 557-12-3 ;

Vu le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 modifié autorisant EDF-SA à créer l'installation nucléaire de base n°167 dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR sur le site de Flamanville (Manche) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;

Vu la demande d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service des ESPN identifiés par les repères fonctionnels 3TEG1480EX, 3TEG1103EX, 3TEG6101EX et 3TEG6102BA implantés au sein du réacteur EPR de Flamanville (INB n°167) transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASN) dans le courrier D455125028691 du 16 février 2026 en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Vu le courrier ASN accusant réception de la demande d'octroi référencé CODEP-CAE-2026-012922 du 25 février 2026.

Considérant ce qui suit :

1. En application des dispositions des articles R. 557-1-2, L. 593-33 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement.
2. L'exploitant demande à reporter, pour les quatre ESPN identifiés par les repères fonctionnels 3TEG1480EX, 3TEG1103EX, 3TEG6101EX et 3TEG6102BA, la réalisation de la première inspection périodique prévue au point 3.3 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé.
3. Les éléments apportés par l'exploitant, en particulier les conditions particulières compensatoires, permettent de considérer que les niveaux de sécurité ces quatre ESPN sont maintenus pendant la période de l'aménagement.
4. La présente décision est prise sans préjudice de la réglementation relative aux installations nucléaires de base, notamment des dispositions relatives réacteur EPR de Flamanville (INB n°167).

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique aux quatre équipements sous pression nucléaires de type récipient suivants définis par les articles R. 557-9-1, R557-12-1 et R. 557-14-1, implantés au sein du réacteur EPR de Flamanville (INB n°167) et identifiés par les repères fonctionnels 3TEG1480EX, 3TEG1103EX, 3TEG6101EX et 3TEG6102BA :

Article 2

Les dates des premières échéances réglementaires des inspections périodiques après mise en service telle que définies aux points 3.3 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 des quatre récipients identifiés dans l'article 1 sont prolongées jusqu'au 18 janvier 2027.

Article 3

Les dispositions de la présente décision sont applicables de sa date de notification jusqu'à l'issue des premières inspections périodiques des équipements identifiés dans l'article 1.

Les opérations visées dans l'annexe de la présente décision, relevant des conditions particulières compensatoires doivent être réalisées et conduire à des résultats satisfaisants.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Caen, le 31 mars 2026.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de
radioprotection et par délégation,
Le chef de division**

Signé

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET

Annexe à la décision CODEP-CAE-2026-020761

Opérations relevant des conditions particulières compensatoires au report des dates des premières échéances réglementaires des inspections périodiques après mise en service des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels 3TEG1480EX, 3TEG1103EX, 3TEG6101EX et 3TEG6102BA

Gestes compensatoires	Périodicité maximale
Maîtrise des caractéristiques chimiques du fluide interne (système DER) : <ul style="list-style-type: none">• Concentration en chlorures < 150 µg/kg• Concentration en fluorures < 150 µg/kg	1 mois
Contrôle visuel extérieur par personne compétente apte à reconnaître les défauts et les dégradations susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité	3 mois
Rondes de conduite	1 semaine